WCC-2020-Dec-144-FR
Clarification des conditions pour la réadmission d'anciens États Membres

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

ADOPTE les amendements suivants aux Statuts et au Règlement de l'UICN :

> *(i) Amende l'article 14 des Statuts de l'UICN comme suit: (le cas échéant, le texte devant être supprimé ~~barré~~ ; le texte proposé **en gras**)*

Partie III – Membres

Réadmission

(a) Les États ou les organisations d'intégration politique et/ou économique rejoignent l'UICN par notification au Directeur général de leur adhésion aux présents Statuts, et après paiement de la cotisation due la première année d'adhésion.

(b) Tout ~~ancien Membre de l'UICN~~ **organisme gouvernemental, organisation non-gouvernementale nationale et internationale, organisation des peuples autochtones et affilié** qui remplit les conditions prévues pour l'admission de Membres peut être réadmis par le Conseil, conformément au Règlement.

> *(ii) Amende l'article 26 du Règlement de l'UICN comme suit: (le cas échéant, le texte devant être supprimé ~~barré~~ ; le texte proposé en gras)*

Partie III – Membres

Cotisations des Membres

Lorsqu'un ~~Membre~~ **organisme gouvernemental, une organisation non-gouvernementale nationale et internationale, une organisation des peuples autochtones ou un affilié,** considéré comme s'étant retiré de l'UICN, demande sa réadmission dans les trois ans qui suivent son retrait, toutes les cotisations dues doivent être payées avant sa réadmission. Les demandes d'admission présentées trois ans au moins après que le Membre se soit retiré sont traitées comme de nouvelles demandes d'admission.